



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 25 MARS 2022
portant retrait d'agrément de l'association agréée de pêche et
de protection du milieu aquatique « La Canne à Pêche Dracénoise »

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 434-3 à L 434-5 et son article R 434-26 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L 121-1 et L 122-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 portant approbation des statuts de la fédération départementale du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ci-après désignée la fédération départementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 portant approbation des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A) dans le Var, dont ceux de l'A.A.P.P.M.A « La Canne à Pêche Dracénoise » ;

Vu l'assemblée générale de l'A.A.P.P.M.A du 11 septembre 2021 lors de laquelle tous les membres du conseil d'administration ont donné leur démission et ont décidé de cesser toute activité au sein de l'A.A.P.P.M. susvisée ;

Vu l'assemblée générale extraordinaire de l'A.A.P.P.M.A du 10 décembre 2021 qui a confirmé l'absence de candidature pour former un nouveau bureau ;

Vu l'assemblée générale extraordinaire de l'A.A.P.P.M.A du 27 janvier 2022 qui a voté la dissolution de ladite A.A.P.P.M.A à l'unanimité ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique au projet d'arrêté préfectoral prononçant le retrait d'agrément de l'association de « La Canne à Pêche Dracénoise », par délibération de son comité d'administration en date du 3 février 2022 ;

Considérant que l'association de pêche et de pisciculture dénommée Société de pêche « La Canne à Pêche Dracénoise » a été agréée par le préfet le 7 avril 1983 ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 susvisé prévoit le retrait d'agrément dès lors que l'une des conditions d'agrément prévues dans cet arrêté n'est plus remplie ou que l'une des clauses statutaires exigées n'est pas observée ;

Considérant que les articles 32 et 34 des statuts de la fédération départementale disposent que :

- la fédération ne peut intervenir dans l'administration des associations adhérentes, sauf si ces dernières n'assurent pas intégralement leurs obligations légales et statutaires,
- le non-respect par une association adhérente d'une ou de plusieurs de ses obligations légales et statutaires habilite la fédération, après décision de son conseil d'administration et mise en demeure de l'association concernée, à mettre en œuvre les propositions de retrait d'agrément de l'association auprès du préfet conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Canne à Pêche Dracénoise », du fait de sa dissolution, ne respecte pas les clauses statutaires rappelées ci-dessus ;

Considérant que le retrait de cet agrément entraîne, conformément à l'article 40 des statuts types prévu par l'arrêté du 16 janvier 2013 sus-visé, la remise à la fédération départementale de l'actif immobilier subventionné par l'État, la fédération nationale ou la fédération départementale ; que, néanmoins, l'AAPPMA a attesté ne détenir aucun actif immobilier subventionné par l'État ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : retrait d'agrément

L'agrément préfectoral de l'association de pêche et de pisciculture dénommée Société de pêche « La Canne à Pêche Dracénoise », en date du 7 avril 1983, est retiré.

Article 2 : notification

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à l'association de pêche et de protection du milieu aquatique « La Canne à Pêche Dracénoise ».

Article 3 : recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Ce recours administratif fait courir le délai du recours contentieux à compter de son rejet explicite ou implicite.

Article 4 : publication et affichage

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée minimale de douze mois.

Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale de un mois, en mairie de Draguignan.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le maire de Draguignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée au service départemental de l'office français de la biodiversité et au président de la fédération départementale du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB